Zeitschrift: NIKE-Bulletin

Herausgeber: Nationale Informationsstelle für Kulturgüter-Erhaltung

Band: 7 (1992)

Heft: 1: Gazette

Rubrik: La CFMH informe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA CFMH INFORME

L'octroi des subventions pour la conservation des monuments historiques

Les nouvelles directives de la Confédération

L'Office fédéral de la culture (OFC) et la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) ont établi un nouveau règlement pour l'octroi des subventions dans le cadre de la restructuration de leurs services. Ce nouveau règlement, entré en vigueur le 1er janvier 1992, a pour objectif une simplification et une uniformisation de la procédure, une étude plus rapide des requêtes et une intensification du rôle des services cantonaux spécialisés dans le déroulement de la procédure.

Les points les plus importants de ce nouveau règlement concernent le dépôt des requêtes, la détermination des coûts subventionnables et l'étude des requêtes par la CFMH et l'OFC.

Le dépôt des requêtes

Dorénavant les demandes de subventions fédérales doivent être déposées auprès des services cantonaux responsables de la conservation des monuments historiques et des biens culturels. Ces services ont la charge de transmettre les requêtes à l'Office fédéral de la culture accompagnées des renseignements et de la documentation nécessaires.

La détermination des coûts subventionnables

La détermination des coûts susceptibles de bénéficier de subventions est désormais de la compétence des services cantonaux responsables de la conservation des monuments historiques et des biens culturels, secondés par les experts délégués de la CFMH spécialistes de la restauration. Sont susceptibles de bénéficier de subventions, les coûts engagés pour la conservation d'un objet ou pour la recherche effectuée sur cet objet (y compris les honoraires versés aux experts).

L'étude des requêtes

a) Par la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH): L'Office de la culture (OFC) transmet à la CFMH les demandes de subventions fédérales. La CFMH étudie les demandes, nomme un ou plusieurs experts fédéraux chargés de suivre les travaux et dépose ensuite à l'OFC une demande d'acceptation ou de refus de la requête ainsi qu'une demande d'accord pour le barême des subventions à appliquer.

b) Par l'Office fédéral de la culture (OFC): Après discussion avec la CFMH et sur proposition de celle-ci, l'OFC délivre le permis de construire et si nécessaire un avis provisoire sur le barême à appliquer et sur la somme à accorder. Cet avis ne signifie pas pour autant que la demande de subventions est acceptée. L'octroi des subventions n'est effectif qu'après réception du décompte final des coûts faisant apparaître la liste des coûts subventionnables. Une documentation complète doit être fournie à la fin des travaux; c'est là une condition nécessaire pour bénéficier de subventions.

Le cahier des charges des experts de la CFMH

La Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) a, lors de sa séance de novembre 1991, ratifié un nouveau cahier des charges qui définit le domaine d'activité et les tâches de ses membres et de ses experts (un cahier des charges est en cours d'élaboration pour les tâches incombant aux consultants).

Les plus importants domaines d'activité et les tâches principales des experts sont les suivants:

- L'examen du bien-fondé des subventions: le bien-fondé des subventions est la condition sine qua non à l'engagement financier de la Confédération. Pour les bâtiments d'importance locale et régionale, il faut pouvoir justifier du motif de la demande pour bénéficier de l'aide financière de la Confédération.

- L'examen du projet de restauration: pour qu'un projet de restauration jouisse du soutien financier de la Confédération, il faut que les autorités fédérales aient la garantie que le projet sera réalisé correctement en respectant les principes de la conservation des monuments historiques, que les études et analyses préliminaires seront effectuées en nombre suffisant, que les résultats ainsi obtenus seront pris en compte et que les études archéologiques, historiques et architecturales nécessaires seront prévues dans le projet.

- Le dépôt de la requête auprès de la CFMH: le dossier de la requête déposée auprès de la Commission fédérale des monuments historiques doit contenir une définition de la nature de l'objet et une description des travaux de restauration prévus, le décompte des frais subventionnables (évalués en collaboration avec le service cantonal compétent), la classification de l'objet (il faut tenir compte entre autres de l'importance de l'objet du point de vue de la Confédération - cela est particulièrement valable pour les objets d'importance locale et régionale -, de la nécessité et de l'importance des travaux de restauration) et la demande de permis de construire.

- La surveillance des travaux de restauration: la surveillance des travaux de restauration et le contrôle est en premier lieu du ressort des instances cantonales responsables de la conservation des biens culturels. Les experts fédéraux participent cependant à toutes les prises de décision importantes. Le type et la fréquence des contrôles sur le chantier dépendent de la complexité et de la difficulté de la restauration.

- L'examen de la documentation finale: le service cantonal spécialisé responsable de la conservation des biens culturels est compétent pour l'élaboration de cette documentation. Les experts examinent si la documentaion est complète et si elle correspond bien aux travaux effectués.

Les tâches spécifiques

Le président de la CFMH peut confier aux experts des tâches spécifiques dans le domaine de la conservation des biens culturels et de l'archéologie. Parmi ces tâches on peut citer par exemple:

- estimations et expertises concernant la nécessité de protéger tel ou tel objet;

- expertises concernant la construction de nouveaux bâtiments ou la restauration d'anciens bâtiments situés à proximité de monuments historiques classés (protection de l'environnement);

- études, prises de position et expertises concernant les problèmes d'urbanisme et de protection des sites; prises de position sur les problèmes touchant à la protection du patrimoine rural, à la conservation des monuments historiques et à l'archéologie;

- représentation au sein de comités spécialisés (jury, etc.);

- participation à des séminaires spécialisés.

André Meyer

LA CFMH INFORME